



IGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV N°9 du 25/04/2025

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents:
Andréa IMFELD	Yannick MARIEMA	Sabrina SEBELOUE
Alain ARAUJO	Gilles CLAU	James CHRISTOPHE
Yannick NOUVEL		Alexandre GONCALVES
Milienna MACIEL FILHO		Kenny JOHANNES
Wendy CONNELL		Mathieu CONSTANT
Krystilla CLOTILDE		James CHRISTOPHE
Marcos NOGUEIRA		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 25/04/25 à 21h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- **Courrier du REAL GUIANA en date du 10/04/2025 “Nouvelle demande concernant la situation du joueur Daniel Rian Rodrigues Silva club Golden Stars”**

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

Match Journée 11 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22748570

REAL GUIANA / ASC LOCA MOTORS match n° 28627482 en date du 09/02/2025

EVOCATION

Vu la FMI signé par l'arbitre Aymard MAVOUNGOU

Vu le courrier du Président de ASC LOCA MOTORS M. Yannick MARIEMA HORT qui précise : « *Je soussigné, Yannick MARIEMA, Président du club de l'association sportive et cultur elle Loca central motors (ASC LCM) et détenteur de la licence dirigeant n°2839212215, porte réclamation concernant la participation des joueurs RHOBE Kévin licence n°2819210123 , THILLAYE Livio licence n°2545643892 , LINGUET Randy licence n°2829212001 , DOEKOE Donovan licence n°2544596219 de l'équipe S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) au match de R2 n°28627482 qui s'est déroulé le 09 février 2025 à 18h15 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).*

Motif de la réserve : Ces 4 joueurs sont titulaires d'une licence « mutation » ou « mutation hors période » et ont participé au match de R2 n°28627482 qui s'est déroulé le 09 février 2025 à 18h15 au complexe Jean-Claude LAFONTAINE 1, opposant notre club de l'ASC LCM au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) ce qui dépasse le nombre autorisé de trois, fixé par l'annexe 1 article 3 des règlements sportifs généraux de la LFG et l'article 160-1-b des règlements généraux de la FFF

De plus, nous demandons à la commission compétente d'exercer son droit d'évocation au titre de l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF pour « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements » par S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

En effet, après vérification des feuilles de matchs, c'est la troisième infraction cette saison de l'article 3 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la LFG et l'article 160-1-b des règlements généraux de la FFF du S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

Les joueurs THILLAYE Livio licence n°2545643892, LINGUET Randy licence n°2829212001, SENA VIANA Maiko licence n° 2546238691 et FUZIEL DA SILVA Pablo licence n° 9604669865 de l'équipe S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) ont participé au match de R2 n°28627472 qui s'est déroulé le 05 janvier 2025 à 15h au Hall Hardjopawiro de Rémire-Montjoly, opposant le MONTJOLY FC au S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA).

Selon le PV n°6 du Département Futsal du Mardi 21 janvier 2025, les joueurs Maiko SENA VIANA licence n°2546238691, Leandro SOARES DOS SANTOS licence n°2548385536, Livio THILLAYE licence n°2545643892 et Pablo FUZIEL DA SILVA licence n°9604669865 ont participé au match de R1 n°28563815 qui s'est déroulé le 19 janvier 2025 à 8h45 au Hall DONZENAC de Cayenne, opposant le S.C. GUYANE FUTSAL (REAL GUIANA) à l'ATLETICO FC »

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »

La commission dit qu'il a lieu de faire évocation

Considérant que l'article 160 des RG de la FFF précise : Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant en l'espèce, après vérification de la feuille de matchs de la rencontre disputée qu'il est constaté que le club de REAL GUIANA a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs détenteur du cachet MUTATION :

REAL GUIANA / ASC LOCA MOTORS DU 09/02/2025

- RHOBE Kévin licence n°2819210123
- THILLAYE Livio licence n°2545643892 Muté hors Période
- LINGUET Randy licence n°2829212001
- DOEKOE Donovan licence n°2544596219 Muté Hors Période

Vu l'absence d'explication du REAL GUIANA concernant la participation de leurs joueurs

Considérant le PV N°4 du 19/06/2024 de la commission régionale du statut de l'arbitrage qui sanctionne le club de REAL GUIANA de la perte d'un muté.

Considérant que le club de REAL GUIANA est autorisé à inscrire un maximum de trois (3) mutés dont 2 hors période pour la saison 2024/2025

La commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de REAL GUIANA au bénéfice de ASC LOCA MOTORS sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de REAL GUIANA marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de ASC LOCA MOTORS marque quatre (4) point au classement général**

NST 51 / REAL GUIANA DU 05/02/2025 AFFAIRE 22748580

- THILLAYE Livio licence n°2545643892 Muté hors Période
- DE SOUZA SANTOS Levi licence n°2546919850 Muté Hors Période
- NERI DE ALMEIDA Ruan licence n°2547714897 Muté Hors Période

Vu l'absence d'explication du REAL GUIANA concernant la participation de leurs joueurs

La commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de REAL GUIANA au bénéfice de NST51 sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de REAL GUIANA marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de NST51 marque quatre (4) point au classement général**

REAL GUIANA / ATLETICO FC DU 19/01/2025 AFFAIRE 22749505

- Maiko SENA VIANA licencen°2546238691
- Leandro SOARES DOS SANTOS licence n°2548385536
- Livio THILLAYE licence n°2545643892 Muté hors Période
- Pablo FUZIEL DA SILVA licence n°9604669865

Considérant le PV N°4 du 19/06/2024 de la commission régionale du statut de l'arbitrage qui sanctionne le club de REAL GUIANA de la perte d'un muté.

Considérant que le club de REAL GUIANA est autorisé à inscrire un maximum de trois (3) mutés dont 2 hors période pour la saison 2024/2025

Vu l'absence d'explication du REAL GUIANA concernant la participation de leurs joueurs

La commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de REAL GUIANA au bénéfice de ATLETICO FC sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de REAL GUIANA marque zero (0) point au classement général**
- **Le club de ATLETICO FC marque quatre (4) point au classement général**

Match Journée 13 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749540

ASC LOCA MOTORS / MONTJOLY FC match n°28627493 en date du 09/03/2025 score 0/5
joueurs du club MONTJOLY FC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe
supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu la feuille de match signé par l'arbitre

Vu la réserve d'avant match signé par le capitaine de ASC LOCA MOTORS Monsieur Mickael DANIËL qui précise : "Je soussigné(e) DANIEL MICKAEL licence n° 2899210619 Capitaine du club ASSOC. SPORTIVE ET CULTURELLE LOCA CENTRAL MOTORS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC, pour le motif suivant : des joueurs du club MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain."

Vu le courrier du président ASC LOCA MOTORS en date du 12/03/2025 qui confirme la réserve.

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Vu l'article 186 des RG de la FFF qui précise les modalités concernant les confirmations de réserves

Considérant que le courrier de ASC LOCA MOTORS a été hors délai pour faire valoir leur droit de confirmation de réserve.

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée

Considérant que le club du MONTJOLY FC a été sanctionné pour la même infraction lors du PV N°5 du 11 janvier 2025

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation

Considérant qu'au 12/03/2025, jour où le ASC LOCA MOTORS a formulé son courriel, les rencontres disputées avant le 13/02/2025 étaient homologuées, en vertu de l'article 147 des règlements généraux, de sorte que leur résultat ne peut pas être remis en cause

Considérant en revanche que l'homologation des rencontres susvisées disputées entre le 12/02/25 et le 14/03/25 ont été suspendue par la procédure en cours, de sorte que leur résultat peut être remis en cause, par voie d'évocation, conformément à l'article 187-2 des règlements généraux

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de la LFG, il ressort que les joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, à savoir la rencontre MONTJOLY FC / REGINA AC **AFFAIRE n°22900258** et la rencontre ASC LOCA MOTORS / MONTJOLY FC

- Simon CILLA Licence N° a participé à la rencontre ASC LOCA MOTORS/MONTJOLY FC
- Rudy ALVAREZ Licence N° 2919312344 a participé aux deux rencontres
- Alan RUBICHON Licence N° 2839212672 a participé aux deux rencontres
- Jean-Marc GENOIS Licence N°2547156640 a participé aux deux rencontres
- Kobenan BADOU Licence N°2547876407 a participé aux deux rencontres
- Yann RICHOL Licence N°2829211659 a participé à la rencontre MONTJOLY FC/AC REGINA
- Robinson GOMES ROSARIO Licence N°2829211659 a participé aux deux rencontres
- Elois SAINT OMER Licence N°2546132335 a participé aux deux rencontres

En effet, après vérification des feuilles de matchs ces joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure « REAL GUIANA / MONTJOLY FC » en date du 23/02/2025

Par ces considérants la commission :

Vu l'absence d'explication du MONTJOLY FC concernant la participation de leurs joueurs

La commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité au club de MONTJOLY FC au bénéfice de ASC LOCA MOTORS sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **De donner match perdu par pénalité au club de MONTJOLY FC au bénéfice de AC REGINA sur le score de trois (3) à zéro (0)**
- **Le club de MONTJOLY FC marque zéro (0) point au classement général**
- **Le club de ASC LOCA MOTORS marque quatre (4) point au classement général**
- **Le club de AC REGINA marque quatre (4) point au classement général**

Match Journée Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22749548

LA BLANQUIRROJA / AASK match n 28627497 en date du 09/03/2025 score 1/10

Evocation sur joueurs du club AASK susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Vu l'absence d'explication du club AASK concernant la participation de leurs joueurs

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Augusto LEITE DE SOUSA :

Vu le courrier du président LA BLANQUIRROJA en date du 10/03/2025 qui précise :

“Demande d'évocation concernant l'équipe AASK – Article 118 du Code de la FFF

Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une situation concernant l'équipe AASK et demander une évocation conformément à l'article 118 du Code de la FFF.

En effet, nous avons constaté que l'équipe AASK a aligné son équipe principale lors des rencontres contre le FC Soula et contre notre équipe, La BLANQUIROJA. Cette pratique, qui fausse totalement l'équiter du championnat R2, remet en cause le respect des règlements en vigueur et l'équilibre de la compétition. Ainsi, nous demandons officiellement que notre droit à l'évocation soit pris en compte afin que cette irrégularité soit examinée et que les mesures appropriées soient prises.”

Vu l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « 1. [...] Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de

compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de la LFG, il ressort que les joueurs ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, à savoir la rencontre :

- **AS DELTA / AASK en date 02/03/25** (*Quentin BARTHOD, Jonathan PINHEIRO MACIEL, Elwige FAUSTIN, Ralph RAFFOUL*) et la rencontre du **20/03/25** (*Layann STANISLAS, Mike Androu ALMEDA, Ralph RAFFOUL*)
- **AASK / ASC KOUTE MO en date du 10/04/2025** (*GONCALVES Guillaume, DE MELO MONTELO Victor, HUNT Anthony*)
- **AASK / FC FAMILY en date du 20/02/2025** (*GONCALVES Guillaume, HUNT Anthony, PINHEIRO MACIEL Jonathan, DE MELO Victor*)

Et ont également participé aux rencontres de l'équipe inférieur

- **AASK / LA BLANQUIRROJA en date du 09/03/25** (*Quentin BARTHOD, Jonathan PINHEIRO MACIEL, Edwige FAUSTIN, Ralph RAFFOUL*)

La commission décide

- De donner match perdu par pénalité au club de AASK au bénéfice DE LA BLANQUIRROJA sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AASK marque zéro (0) point au classement général
- Le club de LA BLANQUIRROJA marque quatre (4) point au classement général

- **AASK /REGINA AC en date du 23/03/25** (*Layann STANISLAS, Mike Androu ALMEDA, Ralph RAFFOUL*)

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de AASK au bénéfice REGINA AC sur le score de (4) trois à zéro (0)
- Le club de AASK marque zéro (0) point au classement général
- Le club de REGINA AC marque quatre (4) point au classement général

- **AASK/ BR KOUROU en date du 17/04/25** (*GONCALVES Guillaume, DE MELO MONTELO Victor, HUNT Anthony*)

La commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de AASK au bénéfice de BR KOUROU sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AASK marque zero (0) point au classement général

- **Le club de BR KOUROU marque quatre (4) point au classement général**

AASK / REAL GUIANA en date du 23/02/2025 (*GONCALVES Guillaume, HUNT Anthony, PINHEIRO MACIEL Jonathan*)

La commission décide :

- **De donner Match perdu au club de AASK au bénéfice de REAL GUIANA sur le score de (3) à zéro (0)**
- **Le club de AASK marque zero (0) point au classement général**
- **Le club REAL GUIANA marque quatre (4) point au classement général**

AASK / FC SOULA en date du 27/02/2025 (*GONCALVES Guillaume, HUNT Anthony, PINHEIRO MACIEL Jonathan*)

Après vérification, la commission constate que le FC SOULA a fait participer à la dernière rencontre de l'équipe supérieure FC SOULA vs ASC KOUTE MO match 28563838 en date du 20/02/2025 les joueurs :

- BIALA Cleaven 2546764192
- POLLUX Fédric 2809211902
-

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*

Considérant que l'évocation devient possible si l'infraction a été commise de manière répétée

Considérant que le club du FC SOULA a commis cette infraction lors de la rencontre FC SOULA / LA BLANQUIRROJA en date du 23/03/2025 en faisant jouer le joueur Monsieur **DESIR Nickson Licence N°9604394737** alors que ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur lors de la rencontre FC SOULA / MONTJOLY FC en date du 20/03/2025

La commission dit qu'il y a lieu de faire évocation

La commission décide :

- **De demander des explications au FC SOULA quant à la participation de ses joueurs, au plus tard mardi 13 mai 17h00 délai de rigueur**

Match Journée 22 Championnat Vétéran futsal
AFFAIRE 22900261

MONTJOLY FC / ETOILE DE MATOURY **match n° 28627482 en date du 27/03/2025**
EVOCATION : JOUEUR SUSPENDU

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Fabrice RODNEY

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : joueur suspendu*

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate que le joueur Monsieur Ludovic VILTARD figure sur les feuilles de match des rencontres suivantes :

- **MONTJOLY FC / ETOILE DE MATOURY en date du 27/03/2025 (9/4)**
- **YANA SPORT ELITE / ETOILE DE MATOURY en date du 19/03/2025 (4/3)**

- **FC FAMILY /ETOILE DE MATOURY en date du 07/03/2025 (1/6)**

Vu le PV de la CRDE du 05/03/2025 qui décide de suspendre par mesure conservatoire Monsieur Ludovic VILTARD

Vu le PV de la CRDE du 26/03/2025 qui reconvoque Monsieur Ludovic VILTARD suite à sa non-présentation lors de ses convocations.

Considérant que lors des trois rencontres disputées Monsieur Ludovic VILTARD était en état de suspension.

Considérant l'absence d'explication du club AS concernant la participation de Monsieur Ludovic VILTARD

Par ces considérant, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice MONTJOLY FC sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général
- Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) point au classement général
- De donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice YANA SPORT ELITE sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général
- Le club de YANA SPORT ELITE marque quatre (4) point au classement général
- De donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice MONTJOLY FC sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général
- Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) point au classement général
- De donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY au bénéfice FC FAMILY sur le score de (3) trois à zéro (0)
- Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général
- Le club de FC FAMILY marque quatre (4) point au classement général

Match Journée 21 Championnat R1 futsal

AFFAIRE 22900265

ATLETICO FC / AS DELTA match n° 28563858 en date du 13/04/2025
MATCH ARRETE

Vu la feuille de match signée par l'arbitre Monsieur Alain ARAUJO

Vu le motif d'arrêt de match inscrit sur la FMI "Motif de l'arrêt : 3 joueurs présents. Nombre de joueurs insuffisant pour continuer la partie, joueur numéro 9 PANTOJA OLIVEIRA DARIELSON blessé."

Vu l'article 159 des RG de la FFF qui précise : En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 3 joueurs n'y participent pas.

Vu l'article 46 du RG de la LFG qui précise que : Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • équipe incomplète se présentant avec moins de huit joueurs ou joueuses ou **moins de trois y compris le gardien pour le futsal**

Considérant le motif d'arrêt de match inscrit sur la FMI,

Le club de ATLETICO FC s'est trouvé dans l'incapacité de fournir un minimum de trois joueurs dont le gardien de but.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a été, par conséquent, obligé d'arrêter définitivement le match

Par ces considérants la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité au club ATLETICO FC sur le score de trois (3) à zéro (0) au bénéfice de AS DELTA
- Le club de AS DELTA marque quatre (4) points au classement général
- Le club de ATLETICO marque zéro (0) points au classement général

Match Journée 15 Championnat R1 futsal

AFFAIRE 22900271

NST51 FUTSAL / FC FAMILY match n°28563823 en date du 09/02/2025
EVOCATION : JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur LAFLEUR Wedly

Vu l'observation d'après match rédigé par le capitaine de NST51 Monsieur Eric ALEX qui stipule : "Il y a un joueur le numéro 7 Obenson de family qui marque un but et qui n'est pas sur la feuille de match"

Après vérification de la feuille de match, et à la lecture de l'observation d'après match la Commission a constaté que le joueur Jacques OBENSON de FC FAMILY a participé à la rencontre citée sous rubrique, alors qu'il ne figurait pas sur la feuille de match.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : **–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

Par ces considérants la commission :

- Demande au club FC FAMILY de bien vouloir fournir des explications quant à la Participation de son joueur avant le mardi 13 mai 17h00 délai de rigueur.

Match Journée 15 Championnat R2 futsal

AFFAIRE 22900277

REGINA AC / FCSOULA match n°28627503 en date du 13/04/2025

EVOCATION : JOUEUR SUSPENDU

Vu la feuille de match signé par l'arbitre Monsieur Mathieu CONSTANT,

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise : *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : joueur suspendu*

Après vérification auprès de l'administration, la commission constate que le joueur Monsieur DA SILVA CRUZ Edson Junior figure sur la feuille de match de la rencontre

Vu le PV de la CRDE du 28/03/2025 qui sanctionne Monsieur DA SILVA CRUZ Edson junior 1 match de suspension suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 31/03/25

Considérant que lors de la rencontre FC SOULA / REGINA AC Monsieur DA SILVA CRUZ Edson junior était en état de suspension.

Par ces considérants la commission décide :

- **Demande au club de REGINA AC de bien vouloir fournir des explications quant à la participation de son joueur avant le mardi 13 mai 17h00 délai de rigueur.**

Fin de la séance : 23H00

La secrétaire de séance

Milienna MACIEL FILHO

La présidente de séance

Andréa IMFELD